

Nature de l'acte : 8.5

DECISION N° 2024 50

Mis en ligne le 03.04.24...
Transmis le 03.04.24...

CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION POUR DES PERMANENCES DE LA MÉDIATRICE SANTÉ DE LA CPAM DES HAUTES PYRÉNÉES À L'OPHITE ET LANNEDARRÉ

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ».

Considérant la demande de la CPAM des Hautes Pyrénées, d'utiliser de manière ponctuelle les locaux de la maison du projet de l'Ophite, et l'espace ressource de Lannedarré, (antennes du centre socio-culturel LORDA de la ville de Lourdes),

Considérant l'intérêt de mettre à disposition les bureaux des deux lieux à la médiatrice santé de la CPAM pour assurer des permanences relatives à l'accès aux droits et aux soins,

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de La CPAM des Hautes-Pyrénées, des bureaux partagés de l'antenne du centre socio-culturel LORDA situés à la Maison du projet de l'Ophite et l'espace ressource de Lannedarré à l'usage des activités de la structure.

ARTICLE 2 : La mise à disposition est conclue à compter de la signature des deux conventions et est reconductible par tacite reconduction pour une durée de quatre années.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,

- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le

Thierry LAVIT,

Le Maire de Lourdes

